



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4  
28 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact  
sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Dixième réunion  
Genève, 23-25 mai 2007

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA NEUVIÈME RÉUNION  
DU COMITÉ DE L'APPLICATION**

1. Le Comité de l'application a tenu sa neuvième réunion à Genève du 6 au 8 février 2006.
2. Ont participé à la réunion les membres du Comité représentant les Parties ci-après: Allemagne (M. Matthias Sauer), Arménie (M<sup>me</sup> Margarita Korkhmazyan), Croatie (M. Lovel Petrovic, en remplacement de M. Nenad Mikulic), ex-République yougoslave de Macédoine (M<sup>me</sup> Menka Spirovska), Finlande (M<sup>me</sup> Seija Rantakallio), Kirghizistan (M<sup>me</sup> Gulfiya Shabaeva), Pologne (M<sup>me</sup> Krystyna Skarbek, en remplacement de M. Jerzy Jendroska) et Slovaquie (M. Tomáš Černohous).
3. La Présidente, M<sup>me</sup> Rantakallio, a ouvert la réunion.
4. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il avait été établi par le secrétariat.

**I. Critères pour traiter les informations autres que les communications  
émanant des Parties**

5. Le Comité a examiné la question de la mise au point de critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties, en se fondant sur une introduction de la Présidente. Il a pris en considération à cet effet les paragraphes 5 et 7 de la décision III/2 et les rapports de ses réunions antérieures (en particulier le document

MP.EIA/WG.1/2003/8 et le paragraphe 7 du document MP.EIA/WG.1/2004/4). Lors de l'examen des paragraphes 4, 6 et 7 de la description de sa structure et de ses fonctions (décision III/2, appendice), le Comité a identifié les sources d'information par lesquelles il pourrait apprendre l'existence d'un cas possible de non-exécution des obligations (aux termes du paragraphe 6 de l'appendice) parmi les sources recensées pour la collecte d'informations (par. 7 dudit appendice).

6. Le Comité a décidé de proposer au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) que la prochaine Réunion des Parties adopte une décision sur l'examen du respect des obligations, notamment une version révisée de la description de la structure et des fonctions du Comité qui permettrait d'instaurer les dispositions suivantes en ce qui concerne l'initiative du Comité (décision III/2, appendice, par. 6):

Les sources d'information par lesquelles le Comité pourrait apprendre l'existence d'un cas possible de non-exécution des obligations seraient les suivantes:

- a) Les examens de l'application, notamment les réponses des Parties aux questionnaires concernant la manière dont elles mettent en œuvre les dispositions de la Convention;
- b) Les rapports des Réunions des Parties, y compris leurs annexes;
- c) [Les informations communiquées par le secrétariat];
- d) Les accords bilatéraux et multilatéraux et les dispositions législatives nationales visant à donner effet aux dispositions de la Convention;
- e) Les résultats des activités inscrites au plan de travail actuel de la Convention, y compris les monographies;
- f) Les informations communiquées par des organisations intergouvernementales;
- g) [Les informations communiquées par le public, y compris les organisations non gouvernementales];
- h) [Toutes autres sources d'information publiques, y compris les médias].

Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative, le Comité tiendra compte, entre autres, des critères ci-après:

- a) [La source d'information est connue et n'est pas anonyme];
- b) L'information se rapporte à une activité visée à l'appendice I de la Convention qui risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important;
- c) L'information amène à douter sérieusement que les dispositions de la Convention sont respectées;

- d) L'information se rapporte à la mise en œuvre des dispositions de la Convention;
- e) [La source de l'information est fiable et n'exige pas de vérification plus approfondie]; et
- f) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires à cet effet.

Le Comité examinera l'information de manière non discriminatoire, non arbitraire et objective.

7. Le Comité a demandé conseil au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au sujet des points qui précèdent, notamment de l'insertion du texte entre crochets et de la procédure à suivre.

## **II. Examen du système de présentation de rapports sur le respect des obligations**

### **A. Système de présentation de rapports sur le respect des obligations**

8. Le secrétariat a indiqué qu'il avait reçu d'une Partie, à savoir l'Autriche, sa réponse au questionnaire révisé que l'on pouvait consulter sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante: [www.unece.org/env/eia/review2006.htm](http://www.unece.org/env/eia/review2006.htm).

9. Le Comité a examiné un projet de table des matières, élaboré par M. Cernohous, M. Mikulic et M<sup>me</sup> Spirovska, pour le document qui ferait la synthèse des réponses données au questionnaire. Sur la suggestion de la Présidente, le secrétariat a établi un nouveau projet révisé de table des matières et le Comité a décidé qu'il pourrait s'en servir comme base pour mettre au point l'examen de l'application.

### **B. Questions générales de respect des obligations**

10. Le Comité a examiné les questions générales de respect des obligations qui avaient été signalées lors de l'examen précédent de l'application de la Convention sur la base des informations communiquées par ses membres.

11. M. Petrovic a présenté un document sur les questions de respect des obligations traitant de l'application des dispositions de la Convention en matière de notification, qui portait principalement sur le stade de la procédure nationale d'EIE auquel s'effectue la notification (par. 1 de l'article 3 de la Convention), la nécessité de communiquer ou non des informations complémentaires (par. 5 de l'article 3), le délai spécifié pour la communication d'une réponse (par. 2 et 3 de l'article 3), la procédure à suivre en l'absence de réponse de la Partie touchée (par. 4 de l'article 3) et la responsabilité d'informer le public de la Partie touchée (par. 8 de l'article 3).

12. Le Comité a noté que les Parties envoient la notification à différents stades de leur procédure d'EIE, a rappelé les termes du paragraphe 1 de l'article 3 («dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité»), et a recommandé que les Parties précise le délai de notification dans les accords bilatéraux et multilatéraux.

13. Le Comité a recommandé que chaque Partie:

a) Mette le secrétariat au courant de toute modification à apporter aux informations sur les points de contact figurant sur le site Web de la Convention (conformément à la décision I/3);

b) En qualité de Partie d'origine, fixe un délai raisonnable pour la communication d'une réponse à une notification (par. 2 c) de l'article 3) et, à titre de bonne pratique, demande un accusé de réception de la notification;

c) En qualité de Partie touchée, réponde toujours dans le délai spécifié dans une notification (par. 3 de l'article 3); et

d) En qualité de Partie d'origine, et à titre de bonne pratique, prenne des mesures pour s'assurer que la notification a bien été reçue avant de conclure que l'absence de réponse signifie qu'une Partie touchée ne souhaite pas participer à la procédure.

14. Le Comité a décidé de se pencher à sa prochaine réunion sur d'autres questions de respect des dispositions ayant trait à la notification, en prenant en considération la synthèse du secrétariat et en s'appuyant sur des informations qui seront fournies par M. Mikulic.

15. Le Comité a ensuite examiné les questions générales de respect des obligations liées à la participation du public, en se fondant sur un document établi par M. Jendrovská et présenté par M<sup>me</sup> Skarbek, qui portait essentiellement sur la nature de l'obligation juridique en matière de participation du public (par. 6 de l'article 2), la procédure relative à la participation du public (par. 8 de l'article 3) et la responsabilité concernant l'organisation de la participation du public dans la Partie touchée (par. 2 de l'article 4).

16. Le Comité a pris acte de ce que les Parties avaient rencontré des difficultés concernant la responsabilité conjointe pour l'organisation de la participation du public («des Parties concernées» au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4) et il a noté que la participation du public faisait partie intégrante de l'EIE transfrontière. Il a donc instamment prié les Parties de définir clairement les responsabilités concernant la participation du public, au cas par cas et dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux, en tenant compte des directives données au sujet de la participation du public dans le cadre de l'EIE transfrontière (voir décision III/8 en particulier la section 2.5). Le Comité a décidé d'accorder une attention particulière à la participation du public lorsqu'il examinerait les résultats du prochain examen de l'application.

17. M<sup>me</sup> Korkhmazyan a fait état des questions de non-respect qui pouvaient surgir en ce qui concerne la consultation (art. 5). À ce propos, le Comité a de nouveau insisté sur la nécessité de préciser les modalités pratiques au cas par cas et dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux. Il a décidé d'accorder également une attention particulière aux dispositions en matière de consultation lorsqu'il examinerait les résultats du prochain examen de l'application.

18. Le Comité a poursuivi le débat qu'il avait engagé lors de sa précédente réunion sur la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris les problèmes relatifs au délai alloué à la Partie touchée pour y répondre et à la pertinence du contenu de ce dossier (comme indiqué aux paragraphes 9 et 10 du document ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3).

M<sup>me</sup> Shabaeva a estimé qu'un contact direct entre les Parties concernées était essentiel pour régler les problèmes de délai, par exemple pour vérifier que la documentation avait effectivement été reçue. Elle était également d'avis qu'en prenant contact dès que possible avec la Partie touchée au sujet du contenu du dossier, on pourrait éviter de graves difficultés à un stade ultérieur de la procédure d'EIE transfrontière, y compris en permettant une participation effective du public et la fixation de délais raisonnables. On pourrait également avoir recours à la consultation pour résoudre les problèmes observés en ce qui concerne le dossier d'EIE. Le Comité a souscrit à ces recommandations et a encouragé les Parties à veiller à ce que le dossier d'EIE soit conforme aux prescriptions de l'appendice II à la Convention et, à titre de bonne pratique, soit d'une qualité suffisante.

19. Le Comité a décidé de se pencher à sa prochaine réunion sur les questions relatives à la décision finale et au programme de recherche. Il est également convenu que les recommandations concernant les questions générales de respect des obligations devraient être traitées dans son rapport à la quatrième Réunion des Parties.

### C. Questions spécifiques liées au respect des obligations

20. Le Comité a poursuivi l'examen du cas pilote concernant le Kirghizistan. Il a étudié la réponse écrite que ce pays avait fournie le 23 novembre 2005, évitant ainsi de recevoir un rappel du Comité. Celui-ci a pris note du fait que la Convention n'était pas encore entrée en vigueur au Kirghizistan à l'époque du cas pour lequel une procédure d'EIE transfrontière était décrite dans le questionnaire, et que le Kirghizistan avait depuis lors étoffé ses règlements en matière d'EIE de manière à se conformer pleinement à la Convention. Les membres sont convenus d'un commun accord que la Présidente ferait savoir par écrit au Kirghizistan que le Comité était satisfait des informations que ce pays avait fournies et considérerait la question comme réglée. M<sup>me</sup> Shabaeva n'a pas pris part à l'adoption de cette décision. Elle a souscrit à la demande du Comité tendant à ce que la correspondance relative à cette question soit publiée sur le site Web de la Convention.

21. Le Comité a examiné les questions spécifiques liées au respect des obligations répertoriées par ses membres et a noté qu'on ne pouvait pas toujours clairement juger à la lumière des informations recueillies si les obligations avaient été respectées. Il a donc décidé qu'en examinant les réponses au prochain questionnaire, il accorderait une attention particulière aux réponses des Parties concernant l'application du paragraphe 6 de l'article 2, du paragraphe 8 de l'article 3 (voir également le paragraphe 16 ci-dessus) et le paragraphe 1 de l'article 6, de même qu'aux réponses traduisant un manque d'expérience pratique.

22. En outre, le Comité a estimé que les réponses fournies par une Partie indiquaient que cette dernière avait des difficultés à mettre en œuvre la Convention, et a demandé à la Présidente d'écrire à la Partie concernée pour solliciter des informations sur sa procédure d'exécution des EIE transfrontières.

### **III. Structure et fonctions du Comité de l'application lors de l'examen des questions intéressant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale**

23. Le Comité a examiné une proposition élaborée par la Présidente et M. Sauer comme suite au débat sur cette question tenu à sa précédente réunion, de même que les observations des Pays-Bas représentant le petit groupe de travail chargé des questions de procédure et institutionnelles constitué dans le cadre de la Réunion des Signataires du Protocole, s'agissant de cette proposition.

24. Le Comité a examiné les modalités selon lesquelles le futur comité de l'application étudierait les questions relevant tant de la Convention que du Protocole après la première Réunion des Parties à la Convention, agissant comme Réunion des Parties au Protocole. Il a été décidé que tous les membres du futur comité de l'application participeraient aux débats et à l'adoption de décisions sur les questions générales inscrites à l'ordre du jour et sur les questions intéressant à la fois la Convention et le Protocole. Tous les membres participeraient aussi aux débats sur les questions se rapportant à un seul des deux instruments, mais les décisions se rapportant aux questions de cette nature ne seraient prises que par les membres désignés par les Parties élues pour se prononcer sur les questions relatives à cet instrument.

25. Le Comité a décidé de recommander ce qui suit:

a) La Réunion des Parties élira huit Parties à la Convention, lesquelles désigneront chacune un membre du comité de l'application qui prendra part aux décisions sur les questions intéressant la Convention;

b) Quatre au moins de ces Parties seront aussi parties au Protocole, et les membres désignés par elles prendront également part aux décisions sur les questions intéressant le Protocole;

c) La Réunion des Parties à la Convention, agissant comme Réunion des Parties au Protocole, confirmera l'élection des Parties désignées par la Réunion des Parties à la Convention qui sont aussi parties au Protocole;

d) La Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole élira aussi d'autres Parties au Protocole, qui désigneront chacune un membre du Comité de l'application chargé de se prononcer sur les questions intéressant le Protocole, de sorte qu'il y aura au total huit membres chargés de décider de ces questions;

e) Un membre désigné par une Partie qui a été élue pour se prononcer sur les questions intéressant un seul des deux instruments – la Convention ou le Protocole – ne prendra pas part aux décisions sur les questions intéressant l'autre instrument (même si la Partie concernée devient ultérieurement Partie à l'autre instrument);

f) Un membre désigné par un État qui dénonce l'un ou l'autre des deux instruments ne prend plus part aux décisions sur les questions intéressant l'instrument en question;

g) Tous les membres siègent pour la durée de deux mandats.

26. Le Comité a jugé important de veiller à ce que la composition de chaque comité de l'application reflète comme il se doit la répartition régionale des Parties à l'instrument considéré. Il est convenu que le(la) Président(e) devrait représenter une Partie aux deux instruments. Si le (la) vice-président(e) représentait une Partie à un seul instrument, il conviendrait d'élire un(e) autre vice-président(e) représentant une Partie à l'autre instrument.

27. Le Comité a décidé de recommander que la structure et les fonctions du comité de l'application soient modifiées de manière à refléter les fonctions du Comité aux termes des deux instruments. Le Comité a prié la Présidente et M. Sauer de formuler en termes plus clairs leur proposition concernant le futur comité de l'application, mais de ne pas inclure à ce stade des propositions concernant une version modifiée de la structure et des fonctions. Il les a également priés de poursuivre leurs entretiens avec le Bureau et avec les Pays-Bas et le Royaume-Uni, tous deux membres du petit groupe de travail chargé des questions de procédure et questions institutionnelles constitué dans le cadre de la Réunion des Signataires du Protocole, en prévision de la prochaine réunion du Groupe de travail de l'EIE.

#### **IV. Règles de fonctionnement**

28. Le Comité a examiné le projet révisé de règles de fonctionnement établi par M. Sauer et M. Jendroska. Les règles sont fondées sur l'approche adoptée pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le Comité a estimé que le paragraphe 5 de la décision III/2 contenait le mandat nécessaire pour l'élaboration des règles de fonctionnement susceptibles de servir de base aux modalités pratiques pour le déroulement des réunions du Comité. La Réunion des Parties serait priée d'entériner le projet de règles de fonctionnement en tant que document juridique distinct. Le Comité a débattu de la question de savoir s'il pourrait continuer à perfectionner les règles entre deux réunions des Parties, et s'il pourrait en outre appliquer ces règles ainsi révisées en attendant leur approbation par la Réunion des Parties, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la structure et les fonctions du Comité.

29. Le Comité a examiné le projet de règles de manière approfondie et a prié M. Sauer et M. Jendrovská de procéder à la révision du projet de règles en tenant compte des observations formulées, de distribuer une version révisée d'ici le 24 février 2006 afin que le Comité puisse formuler d'autres observations à ce sujet d'ici le 3 mars 2006, et de communiquer le projet révisé de règles lors de la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'EIE. Le projet de règles révisé sera disponible en anglais et en russe d'ici le 20 mars 2006. Le Comité a aussi décidé de demander l'avis du Groupe de travail sur le mandat du Comité relatif à l'élaboration des règles.

#### **V. Autres activités au titre du plan de travail**

##### **A. Expérience en matière de participation du public**

30. Le Comité a décidé d'examiner cette question à sa prochaine réunion à la lumière du débat sur la participation du public dont il était rendu compte dans le rapport sur les travaux de sa troisième réunion (MP.EIA/WG.1/2003/8) et de l'avis du Groupe de travail de l'EIE concernant la proposition présentée aux paragraphes 5 et 6 du présent rapport. La Présidente a accepté de demander au Président du comité de l'application de la Convention d'Aarhus de fournir des informations sur l'expérience de cet organe en ce qui concerne les communications du public relatives au respect par les Parties de leurs obligations.

**B. Encourager les Parties à saisir le Comité de leur propre cas**

31. La Présidente et M<sup>me</sup> Spirovska ont accepté d'élaborer un projet de formulaire dont les Parties pourraient se servir pour saisir le Comité de leur propre cas.

**C. Rapport à la Réunion des Parties sur les activités du Comité**

32. Le Comité a demandé au secrétariat d'entamer l'élaboration du rapport qu'il présenterait à la Réunion des Parties, y compris les décisions prises au sujet des questions de respect des obligations. Il reprendra l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

**D. Élaboration de projets de décision pour la Réunion des Parties**

33. Le Comité a estimé que le moment était venu pour lui de formuler des projets de décision sur l'examen de l'application, l'examen du respect des obligations (y compris la structure et les fonctions, les éventuelles règles de fonctionnement et le rapport du Comité à la Réunion des Parties) ainsi que les éléments à inclure dans le plan de travail et le budget de la Convention. Le Comité a prié la Présidente, de même que M<sup>me</sup> Spirovska, M<sup>me</sup> Shabaeva et M. Jendroska, d'élaborer, avec le concours du secrétariat, les projets de décision pour examen à sa prochaine réunion.

34. Le Comité s'est déclaré disposé à soutenir les préparatifs de la sixième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» qui aurait lieu en octobre 2007 à Belgrade.

**VI. Périodicité des prochaines réunions des Parties**

35. Le Comité a examiné un document informel élaboré par le Royaume-Uni à l'intention du Groupe de travail de l'EIE concernant la fréquence des prochaines réunions des Parties. Il a envisagé les conséquences qu'un changement de périodicité pourrait avoir sur le travail du comité de l'application. Le Comité a estimé qu'il pourrait s'adapter, selon les besoins, à toute périodicité ou à tout niveau de Réunion des Parties qui serait arrêté. Cependant, plus les réunions des Parties seraient espacées, plus il faudrait de temps avant que la Réunion des Parties adopte les projets de recommandations du Comité au sujet de questions spécifiques de respect des obligations. En outre, un intervalle plus long retarderait encore davantage l'étude du rapport du Comité sur l'examen antérieur de l'application. Par ailleurs, un intervalle plus long assurerait une plus grande continuité s'agissant de la composition du Comité. Il pourrait s'avérer nécessaire d'adapter la structure et les fonctions du Comité pour lui permettre de prendre certaines mesures en vue de traiter des questions de respect des obligations pendant l'intersession.

**VII. Autres questions**

36. Le secrétariat n'avait reçu aucune demande émanant de Parties.

37. Le secrétariat a présenté une mise à jour sur la procédure d'enquête en cours, engagée à la demande de la Roumanie. La Commission d'enquête s'était réunie récemment, le 16 décembre 2005 et se réunirait de nouveau le 16 mars 2006. Une visite sur le terrain était prévue pour début mai 2006, la Commission s'étant fixé pour objectif d'achever ses travaux, et notamment de présenter son avis à un moment ultérieur au cours du mois en question. Le Comité a souhaité connaître l'avis de la Commission à ce sujet. Il est convenu de déterminer



à sa prochaine réunion s'il découlait du paragraphe 15 de la description de la structure et des fonctions du Comité que l'examen d'une communication soumise au Comité était suspendu ou considéré comme clos lorsque la question considérée faisait l'objet d'une procédure d'enquête.

38. La Présidente, représentant une Partie contractante à la Convention sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (Convention d'Helsinki), a donné un aperçu général de la mise au point d'un projet de directives sur l'EIE transfrontière destiné à être utilisé dans le cadre de la Convention d'Helsinki.

39. Le secrétariat a fait état de la possibilité qui serait offerte aux Parties de remplir à l'avenir les questionnaires via Internet. Le Comité a estimé que cette possibilité pourrait être prise en compte dans le projet de décision sur l'examen de l'application.

40. Le Comité a débattu de la question de l'extension du questionnaire pour y inclure l'application du Protocole, dès que celui-ci entrerait en vigueur, en prenant en compte les paragraphes 6 et 7 de l'article 14 du Protocole. Il a décidé de revenir ultérieurement sur cette question quand il disposerait d'informations supplémentaires sur l'entrée en vigueur du Protocole.

41. Le Comité a pris acte de ce que le secrétariat avait distribué un article sur les compétences des différents mécanismes chargés d'étudier le respect des obligations et a décidé de débattre une nouvelle fois de cette importante question à un stade ultérieur.

42. Le Comité a décidé de se réunir à nouveau à Berlin les 9 et 10 octobre 2006.

43. La Réunion s'est achevée le mercredi 8 février 2006.

-----